

# PROVINCE DE QUÉBEC

**M.R.C. DE PORTNEUF**

**Municipalité de Rivière-à-Pierre**

# RÈGLEMENT #

**RÈGLEMENT SUR LA CRÉATION D’UN SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE, SUR LA PRÉVENTION DES INCENDIE ET REMPLAÇANT LES RÈGLEMENTS # 418-12 ET # 480-19**

**SÉANCE** ordinaire du conseil municipal de la municipalité de Rivière-à-Pierre, M.R.C. de Portneuf, tenue le à , à la salle municipale de Rivière-à-Pierre, à laquelle assemblée étaient présents :

LA MAIRESSE : MME. DANIELLE OUELLET

LES MEMBRES DU CONSEIL:

Mme Pascale Bonin

M. Alain Lavoie

M. Jérémy Martin

M. Jacquelin Goyette

M. Gilbert Dumas

Mme Diane Blouin

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de revoir la règlementation en matière de prévention incendie prescrite au règlement numéro 418-12;

**CONSIDÉRANT** la compétence des municipalités en matière de sécurité en vertu de la

*Loi sur les compétences municipales*;

**CONSIDÉRANT** l'avis de motion et de dépôt du projet de règlement # le ;

**CONSIDÉRANT** que le règlement à adopter est de même objet que le projet de règlement et qu'aucun changement n'a été apporté;

**EN CONSÉQUENCE,** il est proposé par , appuyé par et résolu unanimement que le règlement numéro # soit adopté et qu’il soit ordonné et statué comme suit :

***TABLES DES MATIÈRES***

# CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS DÉCLARATIVES

* 1. TITRE 3
  2. TERRITOIRE ASSUJETTI 3
  3. VALIDITÉ 3
  4. DÉFINITIONS 4

CHAPITRE 2 – SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE

* 1. CRÉATION 4
  2. MANDAT 5
  3. COMPOSITION 5
  4. PLANIFICATION ET ORGANISATION 5
  5. ÉTAT-MAJOR 5
  6. ASSISTANCE 5
  7. DIRECTION DES OPÉRATIONS 6
  8. POUVOIRS SUR LES LIEUX D’INTERVENTION 6
  9. AUTRES POUVOIRS 7

[CHAPITRE 3 – PRÉVENTION CONTRE LES INCENDIES SECTION 3.1- INCORPORATION DU C.B.C.S.](#_TOC_250003)

* + 1. INCORPORATON DU C.B.C.S. 7
    2. MODIFICATION DU C.B.C.S. 7

SECTION 3.2 – SYSTÈME D’ALARME INCENDIE

* + 1. INSTALLATION ET ENTRETIEN 12
    2. PROGRAMMATION 12
    3. DROIT DE PÉNÉTRER 13
    4. POUVOIR D’INTERROMPRE LE SIGNAL SONORE 13
    5. ALARME NON FONDÉE 13
    6. INFRACTION 14
    7. AMENDE 14

[SECTION 3.3 - PIÈCES PYROTECHNIQUES](#_TOC_250002)

* + 1. UTILISATION DE FEUX D’ARTIFICE EN VENTE LIBRE 14
    2. ENTREPOSAGE DES FEUX D’ARTIFICE EN VENTE LIBRE 14
    3. UTILISATION DE FEUX D’ARTIFICE EN VENTE CONTRÔLÉE 14
    4. PYROTECHNIE INTÉRIEURE 15

SECTION 3.4 - BORNES D’INCENDIE

* + 1. ACCESSIBILITÉ 15

SECTION 3.5 –AFFICHAGE DES ADRESSES

* + 1. AFFICHAGE DES ADRESSES 15
    2. ÉLOIGNEMENT DE LA VOIE DE CIRCULATION 16
    3. INSTALLATION TEMPORAIRE 16
    4. NOUVELLES CONSTRUCTIONS 16

CHAPITRE 4– POUVOIRS DE L’AUTORITÉ COMPÉTENTE

* 1. POUVOIRS DE L’AUTORITÉ COMPÉTENTE 17

[CHAPITRE 5 –TARIFICATION](#_TOC_250001)

* 1. FRAIS D’INTERVENTION 17
  2. FEU DE VÉHICULE 18

CHAPITRE 6 –DISPOSITIONS PÉNALES

* 1. CONSTAT D’INFRACTION 18
  2. INFRACTION 18

[CHAPITRE 7 – DISPOSITIONS FINALES](#_TOC_250000)

* 1. ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS 18
  2. ENTRÉE EN VIGUEUR 18

**CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS DÉCLARATIVES ARTICLE 1.1 TITRE**

Le présent règlement porte le titre de « Règlement sur la création d’un service de sécurité incendie et sur la prévention des incendies et remplaçant les règlements 418-12 et 480-19 ».

# ARTICLE 1.2 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s’applique à l’ensemble du territoire sous juridiction de la Municipalité de Rivière-à-Pierre.

# ARTICLE 1.3 VALIDITÉ

Le présent règlement est adopté dans son ensemble, chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de manière à ce que si un chapitre, un article, un paragraphe, un sous-paragraphe ou un alinéa de celui-ci fût ou devait être déclaré nul, les autres dispositions continueraient de s’appliquer.

# ARTICLE 1.4 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n’indique un sens différent, on entend par :

* + 1. L’expression « **autorité compétente** » signifie le directeur du service de sécurité incendie, le technicien en prévention incendie, l’inspecteur en bâtiment ou toute personne mandatée par le conseil municipal pour appliquer ce règlement ;
    2. L’abréviation « **C.B.C.S.** » désigne le Code de sécurité du Québec, Chapitre VIII – Bâtiment, et le Code national de prévention des incendies – Canada 2010 (modifié).
    3. Le mot « **Directeur** » ou l’abréviation « DSSI » désigne le directeur des services de sécurité incendie de Rivière-à-Pierre, Notre-Dame-De-Montauban et Lac-aux-Sables ;
    4. L’expression « **feux d’artifice en vente contrôlée** » désigne une pièce pyrotechnique qui ne peut être achetée sans détenir une approbation d’achat délivrée en vertu de la Loi sur les explosifs (RLRQ chapitre E-22) ;
    5. L’expression « **feux d’artifice en vente libre** » désigne une pièce pyrotechnique qui peut être achetée librement dans un commerce de vente au détail ;
    6. Le mot « **occupan**t » désigne toute personne qui occupe un immeuble à titre autre que celui de propriétaire ou de locataire ;
    7. Le mot « **propriétaire** » désigne toute personne qui possède un immeuble en son nom propre à titre de propriétaire, d’usufruitier ou de grevé dans le cadre de substitution ou de possesseur avec promesse de vente ;
    8. L’expression « **pyrotechnie intérieure** » désigne l’usage d’une pièce pyrotechnique vendue en vente livre ou contrôlée à l’intérieur d’un bâtiment ;
    9. Le mot « **ramonage** » signifie le nettoyage des parois intérieures du ou des conduits de fumée d’une cheminée, d’un foyer et des tuyaux à fumée ;
    10. L’expression « **service de sécurité incendie** » ou l’abréviation « SSI » désigne les services de sécurité incendie de Rivière-à-Pierre, Notre-Dame-De- Montauban et Lac-aux-Sables ;
    11. L’expression « **système d’alarme** » signifie un système conçu et installé dans un bâtiment pour avertir en cas d’incendie ou de tout autre évènement semblable;
    12. L’expression « **voie de circulation** » désigne autant les voies de circulation privées que les voies publiques.

# CHAPITRE 2 – SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE ARTICLE 2.1 CRÉATION

Le Service de sécurité incendie de Rivière-à-Pierre est créé par le présent règlement, par et pour la Municipalité de Rivière-à-Pierre.

# ARTICLE 2.2 MANDAT

Le Service de sécurité incendie a pour mandat de sauvegarder la vie et les biens par des actions préventives et des interventions d’urgence efficaces et professionnelles, dans la mesure des effectifs, des équipements et du budget mis à sa disposition.

# ARTICLE 2.3 COMPOSITION

Le Service de sécurité incendie est composé d’un directeur à temp plein, d’un technicien en prévention incendie, à temps plein, d’un chef de division, d’un capitaine par caserne, de lieutenants et de pompiers à temps partiel, tous nommés par le conseil municipal.

Les membres du Service de sécurité incendie doivent satisfaire aux normes prévues par la Loi sur la sécurité incendie (RLRQ, chapitre S-3.4) et les règlements afférents ainsi qu’aux normes suivantes :

* Être âgé d’au moins 18 ans ;
* N’avoir aucun antécédent criminel pouvant avoir un lien direct avec la fonction convoitée à moins d’avoir obtenu un pardon ou être en voie d’en obtenir un ;
* Subir avec succès les examens d’aptitude exigés,
* Fournir une preuve médicale signée par un médecin que le candidat est apte physiquement à devenir membre du service,
* S’engager à suivre la formation exigée.

# ARTICLE 2.4 PLANIFICATION ET ORGANISATION

Le directeur du Service de sécurité incendie assisté des officiers de l’état-major doit assurer la planification, l’organisation, la direction et le contrôle du Service de sécurité incendie.

# ARTICLE 2.5 ÉTAT-MAJOR

L’état-major du Service de sécurité incendie comprend le directeur et le chef de division.

# ARTICLE 2.6 ASSISTANCE

En cas d'incendie sur le territoire desservi par le service de sécurité incendie, lorsque l'incendie excède les capacités de celui-ci ou celles des ressources dont la Municipalité s'est assuré le concours par une entente intermunicipale, la personne exerçant la direction des opérations peut demander, auprès de l'un ou l'autre de leurs homologues, l'intervention ou l'assistance du service de sécurité incendie d'une autre municipalité, cette personne peut, aussi autoriser le service à porter assistance au service de sécurité incendie d’une autre municipalité.

Cette autorisation peut également être donnée par la voix du maire, ou en cas d’absence ou d’empêchement de celui-ci, du maire suppléant ou de deux autres membres du conseil municipal.

En l’absence d’une entente, le coût de cette aide est à la charge de la municipalité qui l'a demandée suivant un tarif raisonnable établi par résolution de la Municipalité qui l’a fournie à moins que les municipalités concernées n’en décident autrement.

# ARTICLE 2.7 DIRECTION DES OPÉRATIONS

La direction des opérations de secours lors d'un incendie sur le territoire de la Municipalité relève du directeur du service de sécurité incendie ou, en son absence, d'un officier ou du premier pompier arrivé sur les lieux.

Lorsqu'un tel événement nécessite une intervention commune de plusieurs services de sécurité incendie, l'ensemble des opérations de secours est sous la direction du directeur du service du lieu de l’incendie, à moins qu'il n'en soit convenu autrement. Lorsque la municipalité n’a pas de service, la direction des opérations relève du directeur du service désigné par celui qui a demandé l’intervention des services.

Toutefois, jusqu'à l'arrivée sur les lieux de la personne responsable la direction des opérations, celle-ci relève du premier pompier arrivé.

# ARTICLE 2.8 POUVOIRS SUR LES LIEUX D’INTERVENTION

Pour accomplir leurs devoirs lors d'un incendie, d'un sinistre ou d'une autre situation d'urgence, les pompiers peuvent entrer dans tout lieu touché ou menacé ainsi que dans tout lieu adjacent dans le but de combattre l'incendie ou le sinistre ou de porter secours.

Dans les mêmes conditions et sous l'autorité de la personne qui dirige les opérations, ils peuvent également :

1. Entrer, en utilisant les moyens nécessaires, dans un lieu où il existe un danger grave pour les personnes ou les biens ou dans un lieu adjacent dans le but de supprimer ou d'atténuer le danger ou pour porter secours ;
2. Interdire l'accès dans une zone de protection, y interrompre ou détourner la circulation ou soumettre celle-ci à des règles particulières ;
3. Ordonner, par mesure de sécurité dans une situation périlleuse et lorsqu'il n'y a pas d'autres moyens de protection, l'évacuation d'un lieu ;
4. Ordonner, pour garantir la sécurité des opérations et après s'être assuré que cette action ne met pas en danger la sécurité d'autrui, de cesser l'alimentation en énergie d'un établissement ou, s'ils peuvent le faire par une procédure simple, l'interrompre eux-mêmes ;
5. Autoriser la démolition d'une construction pour empêcher la propagation d'un incendie ou d'un sinistre ;
6. Ordonner toute autre mesure nécessaire pour rendre un lieu sécuritaire ;
7. Lorsque les pompiers ne suffisent pas à la tâche, accepter ou requérir l'aide de toute personne en mesure de les assister ;
8. Accepter ou réquisitionner les moyens de secours privés nécessaires lorsque les moyens du service sont insuffisants ou difficilement accessibles pour répondre à l'urgence d'une situation.
9. Lors d'un événement visé au présent article, la commune renommée est une preuve suffisante de la nomination d'un pompier et de son droit d'agir en cette qualité.

# ARTICLE 2.9 AUTRES POUVOIRS

En plus des pouvoirs que lui confère la *Loi sur la sécurité incendie* (RLRQ chapitre S- 3.4), le directeur ou son représentant peut aussi :

1. Voir à la gestion administrative du service dans les limites du budget alloué par le conseil ;
2. Aider à l’application des règlements municipaux directement reliés à la sécurité ou à la protection incendie et favoriser l’application de tout règlement municipal qui a une influence sur la sécurité incendie ;
3. Recommander au conseil tout amendement aux règlements existants ou tout nouveau règlement jugé essentiel ou important pour la protection des personnes et des biens contre les incendies ;
4. Formuler auprès du conseil les recommandations pertinentes en regard de l’achat des appareils et de l’équipement du service, le recrutement du personnel, la construction de poste d’incendie, l’amélioration du réseau de distribution d’eau et des conditions de la circulation ;
5. Formuler auprès du conseil municipal local les recommandations pertinentes en regard de l’amélioration du réseau de distribution d’eau et des conditions de la circulation.

# CHAPITRE 3 – PRÉVENTION CONTRE LES INCENDIES SECTION 3.1- INCORPORATION DU C.B.C.S.

**ARTICLE 3.1.1 INCORPORATON DU C.B.C.S.**

À moins qu’elles ne soient expressément abrogées ou remplacées par le présent règlement, chacune des dispositions du C.B.C.S. et ses amendements présents, incluant ses renvois à des normes édictées par des tiers, notamment les renvois au Code national du bâtiment ou encore au Code de construction du Québec, à l’exclusion des sections II, III, VI, VII, VIII et IX de la Division 1 du C.B.C.S., font partie intégrante du présent règlement comme s’ils étaient ici récités au long.

De plus, la section IV de la Division 1 du C.B.C.S.ne s’applique pas à un immeuble utilisé comme logement d’au plus 2 étages en hauteur de bâtiment ou d’au plus 8 logements de catégorie de risques faibles et moyens résidentiels.

# ARTICLE 3.1.2 MODIFICATION DU C.B.C.S.

Le C.B.C.S. est modifié selon les dispositions des articles 3.1.2.1 à 3.1.2.10

# ARTICLE 3.1.2.1

## Par le remplacement de la définition d’autorité compétente à l’article 1.4.1.21) de la division A par la suivante :

Le directeur du Service de sécurité incendie, le technicien en prévention incendie, l’inspecteur en bâtiment ou toute personne mandatée par le conseil municipal pour appliquer ce règlement.

# ARTICLE 3.1.2.2

## Par l’ajout, après le paragraphe 2) de l’article 2.1.3.1 de la division B, des paragraphes suivants :

* 1. La vérification et la mise à l’essai des réseaux d’alarme incendie doivent être conformes à la norme CAN/ULC-S537-04 « Vérification des réseaux avertisseurs d’incendie. »
  2. Les résultats détaillés des essais demandés au paragraphe 3) doivent être accessibles par l’autorité compétente lors de toute nouvelle installation ou de toute modification d’un réseau d’alarme incendie.

# ARTICLE 3.1.2.3

## Par l’ajout après le paragraphe 2) de l’article 2.1.3.3. de la division B des paragraphes suivants :

1. Des avertisseurs de fumée doivent être installés dans :
   * Chaque logement,
   * Dans chaque pièce aménagée pour dormir ne faisant pas partie d’un logement.
   * Les avertisseurs de fumée à l’intérieur des logements doivent être installés entre les pièces aménagées pour dormir et le reste du logement. Toutefois, si ces pièces donnent sur un corridor, les avertisseurs de fumée doivent être installés dans ce corridor.
   * Dans les logements comportant plus d’un étage, au moins un avertisseur de fumée doit être installé à chaque étage à l’exception des greniers non chauffés et des vides sanitaires. Lorsque l’aire d’un étage excède 130 mètres carrés, un avertisseur de fumée additionnel doit être installé pour chaque unité de 130 mètres carrés ou partie d’unité.
   * Dans les pièces où l’on dort et chaque corridor d’une résidence supervisée conçue selon l’article 3.1.2.5 du CNB 1995 modifié Québec ou 2005 modifié Québec dont les chambres ne sont pas munies d’un détecteur de fumée.
   * Dans chaque pièce où l’on dort, chaque corridor et chaque aire de repos ou d’activités communes d’une habitation de type unifamilial et destiné à des personnes âgées.
2. Les avertisseurs prescrits par le présent règlement doivent être conformes à la norme CAN/ULC-S531 et être installés au plafond ou à proximité de celui-ci, conformément aux directives fournies par le manufacturier.
3. Les avertisseurs de fumée requis doivent être installés conformément à la norme en vigueur lors de la construction ou de la transformation du bâtiment ;

# ARTICLE 3.1.2.4

## Par l’ajout, après le paragraphe 1) de l’article 2.1.6.1, les paragraphes suivants ;

1. Tout logement doit être muni d’un avertisseur de monoxyde de carbone lorsqu’il contient
   1. Soit un appareil à combustion
   2. Soit un accès direct à un garage de stationnement
2. Tout avertisseur de monoxyde de carbone exigé en vertu de ce règlement doit ;
   1. Être conforme à la norme CAN/CSA-6.19 « residentialcarbon monoxyde alarmingdevices »
   2. Être installé conformément aux recommandations du fabricant

# ARTICLE 3.1.2.5

## Par l’ajout, après le paragraphe 7) de l’article 2.4.1.1 de la division B, du paragraphe suivant :

8) lorsque selon l’autorité compétente, des matières combustibles sont gardées ou placées de manière à présenter un danger d’incendie, l’autorité compétente peut obliger le propriétaire, occupant, gardien ou surveillant des lieux à les conserver et les disposer de façon à ce qu’ils ne puissent provoquer un incendie ou, sinon, à les enlever.

# ARTICLE 3.1.2.6

## Par le remplacement du paragraphe 1 de l’article 2.4.5 division B et l’ajout des paragraphes suivants :

* + - 1. 1) Feux en plein air autorisés

Seuls sont permis les feux en plein air répondant aux conditions suivantes :

* + - * + Les feux dans des appareils de cuisson tels que barbecue et autres installations prévues à cette fin.
        + Les feux placés et entourés d’un matériau non combustible (pierre, brique, béton, sable, gravier ou métal)
        + Le feu ne doit pas dépasser un diamètre et une hauteur de 750 mm.
        + Les feux dans un foyer extérieur conçu à cette fin.
        + Lorsque l’indice d’inflammabilité émis par la SOPFEU atteint le niveau élevé, un pare-étincelles doit être obligatoirement installé sur toutes installations servant à faire des feux extérieurs afin de réduire l’émission de tisons.
      1. 2) Permis de brûlage

Il est interdit de faire ou de maintenir un feu à ciel ouvert à moins d’être détenteur d’un permis valide émis par l’autorité compétente. Celle-ci se réserve le droit d’éteindre ou de faire éteindre tout feu à ciel ouvert, et ce sans préavis.

Seuls les feux à ciel ouvert en vue de détruire toute matière ligneuse, telle que l’herbe, le foin, le feuillage, les branches et résidus de défrichage et pour lesquels la loi exige qu’un permis soit émis par un organisme responsable de la protection des forêts ou en vertu du présent règlement seront autorisés.

* + - 1. 3) Conditions de délivrance du permis de brûlage

Pour l’obtention d’un permis de brûlage, les conditions suivantes devront être respectées ;

* + - * + La demande de permis doit parvenir à l’Hôtel de Ville 48 heures avant la date prévue du brûlage, et ce sur les heures normales de bureau.
        + La vitesse des vents ne dépassera pas 20 km/h.
        + La fumée, provenant de la combustion des matériaux utilisés pour le brûlage, ne devra pas se propager dans l’entourage de manière à nuire au confort d’une personne habitant le voisinage, ou entrer à l’intérieur d’un bâtiment occupé.
        + Le brûlage devra être de dimension raisonnable afin que le responsable puisse en assurer le contrôle en tout temps.
        + Le responsable devra avoir en sa possession les équipements pour s’assurer de contrôler le feu (pelles, arrosoirs, extincteurs, etc.)
        + Le brûlage doit s’effectuer sous surveillance constante et le feu doit être éteint complètement avant de quitter les lieux.
        + L’autorité compétente peut restreindre ou refuser le permis si les conditions atmosphériques ne le permettent pas ou si les conditions indiquées au permis ne sont pas respectées.
      1. 4) Feu de joie
         * L’organisme ou la personne qui désire faire un feu de joie qui a demandé et obtenu un permis à cet effet auprès du SSI et s’engage à en respecter toutes les conditions suivantes ;
         * L’assemblage des matières combustibles ne peut atteindre plus de 3 mètres de hauteur et l’emprise au sol desdites matières ne peut excéder 4 mètres de diamètre ;
         * Les combustibles utilisés doivent respecter l’article 2.4.5.1.3) et 2.4.5.1.4) du présent règlement.
         * L’assemblage peut exceptionnellement atteindre des dimensions qui excèdent le premier alinéa sous dispositions particulières du SSI ou son représentant.
         * La vélocité du vent ne doit pas dépasser 20 km/h ;
         * Les lieux sont aménagés de manière à ce que le feu de joie soit accessible aux équipements du Service de sécurité incendie.

2.4.5.1.5) Interdictions

* En tout temps, il est interdit de faire brûler des déchets de toute nature, tels que ;
* Les déchets domestiques, commerciaux, industriels ou agricoles.
* Les matériaux de construction ou de démolition.
* Les matières qui représentent un danger pour la santé et l’environnement en raison de leurs propriétés physiques.
* Toute substance prohibée composée de plastique, de bois traité, de matériaux de construction, de peinture, de teinture, de vernis, de caoutchouc, de pneu et de déchet domestique.
* Il est interdit de procéder à des feux à ciel ouvert et des feux de joie lorsque l’indice d’inflammabilité de la SOPFEU est supérieur à « élevé ».
* Il est interdit de procéder à toute activité de brûlage lorsque l’indice d’inflammabilité de la SOPFEU est à « extrême ».

# ARTICLE 3.1.2.7

## Par l’ajout, après le paragraphe 1) de l’article 2.5.1.1 de la division B, du paragraphe suivant ;

2) Les accès privés qui permettent d’accéder aux bâtiments doivent ;

* Avoir une largeur libre d’au moins 6 mètres (20 pi) ;
* Avoir une hauteur libre d’au moins 5 mètres (16 pi) ;
* Comporter une pente maximale de 12 % sauf dans un rayon de 30 mètres d’une intersection où elle devra être inférieure à 5 %
* Être conçus de manière à résister aux charges dues au matériel de lutte contre l’incendie ;
* Être revêtus d’un matériau permettant l’accès sous toutes les conditions climatiques ;
* Être dégagés en tout temps.

Les bâtiments dont l’accès se trouve sur des accès privés ayant une difficulté d’accès pour les équipements du service d’incendie sont réputés ne pas bénéficier de la protection du Service de sécurité incendie.

Le DSSI ou son représentant peut statuer qu’un accès privé ne permet pas un accès adéquat et efficace afin de permettre toute intervention sous sa responsabilité pour des raisons topographiques, de capacité portante de la route ou d’un ponceau, de la largeur du chemin privé ou autre raison. Dans un tel cas, il peut aviser le propriétaire et lui demander d’effectuer les correctifs nécessaires.

# ARTICLE 3.1.2.8

## Par la modification de l’article 2.4.7.1 1) de la division B et l’ajout des paragraphes suivants :

1. Être conformes au chapitre V Électricité du code de construction du Québec et au chapitre II du code de sécurité du Québec
2. Seuls les cordons prolongateurs homologués sont autorisés
3. Un cordon prolongateur et un adaptateur ne doit pas être utilisé de manière permanente
4. Tous les circuits d’un panneau de distribution doivent être clairement identifiés
5. L’accès à tout disjoncteur ou panneau de distribution doit demeurer libre sur au moins 1 mètre autour du panneau.

# ARTICLE 3.1.2.9

## Par le remplacement du paragraphe 2) de l’article 2.6.1.4 de la division B, avec le suivant ;

2) Les cheminées, tuyaux de raccordement et conduits de fumée doivent être ramonés au minimum une fois par année ou aussi souvent que nécessaire pour éliminer les accumulations dangereuses de dépôts combustibles (voir les notes explicatives de l’annexe A du Code de sécurité du Québec, Chapitre VIII- Bâtiment et Code national de prévention des incendies- Canada 2010 (modifié)).

# ARTICLE 3.1.2.10

## Par l’ajout, après le paragraphe 1) de l’article 6.2.1.1 de la division B, du paragraphe suivant :

2) Le propriétaire ou l’occupant qui utilise un appareil de chauffage à combustible solide, à granule ou à bois doit posséder au moins un extincteur portatif conforme permettant de contrôler un début d’incendie. L’extincteur doit avoir une cote minimale de 2-A ; 10-B ; C. Il doit être installé et entretenu conformément au paragraphe 1).

# SECTION 3.2 – SYSTÈME D’ALARME

**ARTICLE 3.2.1 INSTALLATION ET ENTRETIEN**

Tout système d’alarme doit être installé conformément aux normes applicables et maintenu en tout temps en bon état de fonctionnement de manière à ce que l’alarme fonctionne au moment opportun selon sa destination et ne puisse se déclencher inutilement.

# ARTICLE 3.2.2 PROGRAMMATION

Tout système d’alarme doit être muni d’une fonction de délai de quatre-vingt-dix (90) secondes avant la transmission du signal d’alarme à la centrale afin de permettre aux occupants de l’annuler.

Le propriétaire, le locataire ou l’occupant responsable d’un système d’alarme installé et en fonction au moment de l’adoption du présent règlement dispose d’un délai de six (6) mois pour se conformer à la présente disposition.

Cette disposition ne s’applique qu’aux bâtiments utilisés comme habitation d’au plus deux (2) étages et comportant au plus huit (8) logements.

# ARTICLE 3.2.3 DROIT DE PÉNÉTRER

Les membres du service de sécurité incendie sont autorisés à pénétrer dans tout lieu protégé par un système d’alarme, si le propriétaire, le locataire ou l’occupant ne s’y présente pas suite à un appel, et qu’il existe des motifs raisonnables et probables de croire qu’une personne est susceptible d’être en danger ou qu’un incendie a débuté.

Les membres du service de sécurité incendie sont autorisés à pénétrer dans tout lieu protégé par un système d’alarme, si le propriétaire, le locataire ou l’occupant est présent

sur les lieux, afin d’effectuer toute vérification nécessaire pour s’assurer de la sécurité des lieux.

Tout membre qui pénètre dans un immeuble en vertu du présent règlement peut, pour ce faire, utiliser la force nécessaire.

# ARTICLE 3.2.4 POUVOIR D’INTERROMPRE LE SIGNAL SONORE

Les membres du service de sécurité incendie peuvent, dans l’exercice de leurs fonctions, pénétrer dans un immeuble afin d’interrompre le signal sonore du système d’alarme et d’effectuer toute vérification nécessaire pour s’assurer de la sécurité des lieux, si personne ne s’y trouve à ce moment.

Le propriétaire, le locataire ou l’occupant de l’immeuble ou du local doit s’assurer de la remise en fonction du système.

# ARTICLE 3.2.5 ALARME NON FONDÉE

Une alarme est non fondée lorsque le système d’alarme s’est déclenché sans nécessité en raison d’une installation inappropriée, d’un défaut de fonctionnement, d’un défaut d’entretien, d’une utilisation ou d’une manipulation inadéquate ou de toutes autres négligences susceptibles d’interférer avec son fonctionnement.

# ARTICLE 3.2.6 INFRACTION

Toute alarme non fondée au-delà de la deuxième au cours d’une période consécutive de vingt-quatre (24) mois constitue une infraction et rend le propriétaire, le locataire ou l’occupant responsable du système d’alarme passible des amendes prévues à l’article 3.2.7.

# ARTICLE 3.2.7 AMENDE

La contravention à l’article 3.2.6 rend le propriétaire, le locataire ou l’occupant responsable du système d’alarme passible d’une amende de trois cents dollars (300,00 $) pour la troisième alarme non fondée et d’une amende de six cents dollars (600.00$) pour toutes alarmes non fondées subséquentes.

# SECTION 3.3 - PIÈCES PYROTECHNIQUES

**ARTICLE 3.3.1 UTILISATION DE FEUX D’ARTIFICE EN VENTE LIBRE**

L’utilisation de feux d’artifice en vente libre est autorisée dans la mesure où les conditions suivantes sont respectées :

* Le lieu d’utilisation de feux d’artifice en vente libre doit être éloigné d’au moins dix (10) mètres de tout bâtiment ainsi que de la limite de la propriété et situé à l’extérieur d’un rayon de deux cents (200) mètres d’un poste d’essence, d’une station-service ou d’un entrepôt où se trouvent des explosifs, des produits chimiques, de l’essence ou autres produits inflammables ;
* La vitesse du vent ne doit pas dépasser 20 km/h ;
* L’indice d’inflammabilité émis par la SOPFEU ne doit pas être égal ou supérieur à "élevé";
* L’utilisation de feux d’artifice en vente libre doit être faite sous la surveillance d’un adulte responsable des lieux physiques.

# ARTICLE 3.3.2 ENTREPOSAGE DES FEUX D’ARTIFICE EN VENTE LIBRE

L’entreposage des pièces pyrotechniques en vente libre doit être conforme à la Loi sur les explosifs (RLRQ chapitre E-22) et ses règlements d’application.

# ARTICLE 3.3.3 UTILISATION DE FEUX D’ARTIFICE EN VENTE CONTRÔLÉE

L’utilisation de feux d’artifice en vente contrôlée est interdite à moins d’avoir obtenu, au préalable, l’autorisation de l’autorité compétente.

L’autorité compétente émet l’autorisation aux conditions suivantes :

* La personne qui fait la demande doit fournir le nom de celui ou celle qui est chargé de l’exécution du feu d’artifice ainsi que la preuve que cette personne est titulaire d’une carte d’artificier attestant sa compétence ;
* Lorsque le spectacle est réalisé dans un lieu extérieur de spectacle, et que le titulaire fait parvenir au SSI les documents requis, tels que preuves d’assurance, cartes d’artificier, demande d’achat de pièces pyrotechniques au moins trois mois avant la date prévue du spectacle avec un plan de la localisation des pièces pyrotechniques.

L’autorisation émise par l’autorité compétente n’est valide que pour la personne, le type de pièces pyrotechniques, l’endroit et la date qui y est mentionnée. La personne à qui une autorisation est délivrée pour l’usage de feux d’artifice en vente contrôlée doit, lors de l’utilisation de pièces pyrotechniques, respecter les conditions suivantes :

* Garder sur place, en permanence, une personne titulaire de la carte d’artificier sauf dans le cas où toutes les pièces pyrotechniques utilisées sont comprises dans la Classe I seulement ;
* S’assurer qu’un équipement approprié est sur les lieux afin de prévenir tout danger d’incendie ;
* Suivre toutes les mesures de sécurité stipulées dans « Le manuel de l’artificier » de la division des explosifs du ministère de l’Énergie, des Mines et des Ressources (Canada) ;
* Utiliser des pièces pyrotechniques uniquement aux endroits et dans les circonstances prévues et autorisées par le directeur du SSI ou son représentant.

# ARTICLE 3.3.4 PYROTECHNIE INTÉRIEURE

L’utilisation de pièces pyrotechniques en vente libre ou en vente contrôlée à l’intérieur d’un bâtiment est interdite sur le territoire de la municipalité.

# SECTION 3.4 - BORNES D’INCENDIE ARTICLE 3.4.1 ACCESSIBILITÉ

Les bornes d’incendie doivent être accessibles en tout temps.

Un espace libre d’un rayon d’au moins 1.5 mètre doit être maintenu autour des bornes incendie, et d’au moins 2 mètres au-dessus. Seul un poteau indicateur de borne incendie peux être installé dans ce rayon sans toutefois nuire aux opérations d’urgence ou de maintenance.

# SECTION 3.5 –AFFICHAGE DES ADRESSES ARTICLE 3.5.1 AFFICHAGE DES ADRESSES

Le propriétaire ou l’occupant d’un bâtiment principal situé dans les limites de la municipalité doit afficher en tout temps, de façon visible et lisible de la voie de circulation en bordure de laquelle il est situé, les numéros de porte attribués par la Municipalité à ce bâtiment qui identifient une porte extérieure menant à un local, une suite ou un logement.

Ces numéros doivent avoir une dimension d’au moins 76 mm (3 po) de hauteur et 38 mm (1.5 po) de largeur et être de couleur contrastante avec le fond sur lequel ils sont affichés. Seule l’utilisation de chiffres arabes est permise.

# ARTICLE 3.5.2 ÉLOIGNEMENT DE LA VOIE DE CIRCULATION

Le propriétaire ou l’occupant dont le bâtiment principal n’est pas visible de la voie de circulation, en bordure de laquelle il est situé doit afficher l'adresse mentionnée à l’article 3.5.1 à moins de 5 mètres de la voie de circulation, en s’assurant qu’il soit visible et lisible de cette voie.

# ARTICLE 3.5.3 INSTALLATION TEMPORAIRE

Le propriétaire ou l’occupant d’un bâtiment dont une installation temporaire obstrue la vue d’une adresse, tel un abri d’auto pour la période hivernale, doit afficher une adresse temporaire sur l’installation ou à un autre endroit approprié, en s’assurant qu’elle soit visible et lisible à partir de la voie de circulation.

# ARTICLE 3.5.4 NOUVELLES CONSTRUCTIONS

Le propriétaire ou l’occupant d’un terrain sur lequel débutent des travaux de construction d’un nouveau bâtiment principal doit afficher sur ce terrain l'adresse mentionnée à l’article 3.5.1 dès le début des travaux d’excavation, en s’assurant qu’il soit visible et lisible à partir de la voie de circulation.

# CHAPITRE 4– POUVOIRS DE L’AUTORITÉ COMPÉTENTE ARTICLE 4.1 POUVOIRS DE L’AUTORITÉ COMPÉTENTE

Aux fins d’application du présent règlement, l’autorité compétente peut :

1. Visiter et examiner, dans l'exercice de ses fonctions, tant l'intérieur que l'extérieur des bâtiments ou structures ;
2. Ordonner à tout propriétaire ou locataire d'un immeuble de rectifier toute situation constituant une infraction au présent règlement ;
3. Ordonner à tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble de suspendre des travaux et activités qui contreviennent au présent règlement ou qui sont dangereux ;
4. Ordonner qu'un essai soit fait sur un matériau, un dispositif, une méthode de construction ou un élément fonctionnel et structural de construction ;
5. Exiger que le propriétaire ou locataire fournisse à ses frais une preuve suffisante qu'un matériau, un dispositif de construction, une structure ou un bâtiment est conforme au présent règlement ;
6. Révoquer ou refuser d'émettre un permis lorsque les essais mentionnés au paragraphe 4) ne se révèlent pas satisfaisants ou que la preuve mentionnée au paragraphe 5) est insuffisante ;
7. Révoquer un permis ou une autorisation s'il y a contravention au présent règlement ou aux conditions du permis ou de l'autorisation ;
8. Exiger qu'une copie des plans et devis approuvés et du permis émis soit gardée sur la propriété pour laquelle le permis a été délivré ;
9. Exiger que le dossier des résultats d'essais commandés en vertu du paragraphe 4) soit gardé sur la propriété pour laquelle le permis a été délivré durant l'exécution des travaux ou pour une période de temps qu'elle détermine ;
10. Exiger que le placard attestant l'émission du permis soit affiché bien en vue sur la propriété pour laquelle il est émis ;
11. Exiger que le propriétaire ou locataire fournisse, à ses frais, une preuve écrite provenant d'un spécialiste ou d'un organisme reconnu à l'effet que l'entretien des appareils, systèmes ou conduits d'évacuation est conforme aux exigences du présent règlement.

De plus, le directeur, ou le représentant qu’il a désigné ont le pouvoir :

* + D’examiner et faire des recommandations sur les plans et les devis de tout projet de construction en ce qui concerne le présent règlement ;
  + D’approuver ou de rejeter, pour des raisons de protection contre les incendies ou de sécurité, toute demande de permis qui lui est soumise ;
  + De recommander aux autorités compétentes, pour des raisons de sécurité des personnes, la révocation de tout permis ;
  + De trancher toute question concernant la protection contre les incendies ou la sécurité des personnes tel qu’il est stipulé au présent règlement ;
  + Quand il existe un danger par rapport à la protection contre l’incendie ou la sécurité des personnes, le directeur, ou le représentant qu’il a désigné peut prendre les mesures appropriées pour éliminer ou contrôler tel danger ou ordonner l’évacuation immédiate des personnes qui sont à l’intérieur d’un bâtiment, d’une construction et/ou d’un immeuble et/ou empêcher l’accès tant que ce danger existe.

# CHAPITRE 5 –TARIFICATION

**ARTICLE 5.1 FRAIS D’INTERVENTION**

Dans le cas où l’intervention du Service de sécurité incendie ait été nécessaire, les frais suivants s’appliquent :

* + Le coût des salaires et avantages sociaux des intervenants ;
  + Les frais de déplacement des véhicules selon la grille tarifaire suivante:

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Type d’équipement | 1re heure | Heure additionnelle |
| Autopompe ou autopompe- citerne | 300.00 $ | 150.00 $ |
| Pompe portative | 70.00 $ | 35.00 $ |
| Camion-citerne | 180.00 $ | 90.00 $ |
| Véhicule de soutien aux opérations | 100.00 $ | 50.00 $ |
| Véhicule état-major | 75.00 $ | 40.00 $ |

# ARTICLE 5.2 FEU DE VÉHICULE

Lorsque le SSI est demandé pour prévenir ou combattre l’incendie d’un véhicule dont le propriétaire ne réside pas sur le territoire de la municipalité, celui-ci doit assumer, en plus des frais d’intervention prévus à l’article 5.1, le coût réel des produits absorbants pouvant être utilisé en cas de déversement.

# CHAPITRE 6 –DISPOSITIONS PÉNALES ARTICLE 6.1 CONSTAT D’INFRACTION

Le directeur incendie ou toute personne désignée par celui-ci sont autorisés à délivrer un constat d’infraction pour toute infraction au présent règlement.

# ARTICLE 6.2 INFRACTION

Quiconque contrevient à quelques dispositions du présent règlement pour lesquelles aucune pénalité particulière n’est prévue commet une infraction et est passible des amendes suivantes :

## Pour une personne physique

* + - Première infraction : amende minimale de 200,00 $
    - Deuxième infraction : amende de 300,00 $
    - Troisième infraction et les suivantes : amende de 1 000,00 $

## Pour une personne morale

* + - Première infraction : amende minimale de 1 000,00 $
    - Deuxième infraction : amende de 1 500,00 $
    - Troisième infraction et les suivantes : amende de 2 000,00 $

# CHAPITRE 7 – DISPOSITIONS FINALES

**ARTICLE 7.1 ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS**

Le présent règlement abroge et remplace tout règlement visant le même objet et adopté antérieurement par la municipalité, **notamment les règlements 418-12 et 480-19.**

# ARTICLE 7.2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et abroge ainsi tout autre règlement antérieur.

# ADOPTÉ À RIVIÈRE-À-PIERRE MRC DE PORTNEUF

**CE**

/S/ DANIELLE OUELLET /S/ MICHEL PELLETIER

Danielle Ouellet Michel Pelletier

Mairesse Directeur général greffier-trésorier

Avis de motion donné le . Dépôt du projet le .

Adoption du règlement le résolution # .

Avis public donné le .

Modifié le

Abrogé le

Copie certifiée conforme

À Rivière-à-Pierre, ce .

Michel Pelletier

Directeur général greffier-trésorier